

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 01/74 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE REGIONAL D'INNOVATION ET DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

SEANCE DU 26 AVRIL 2001

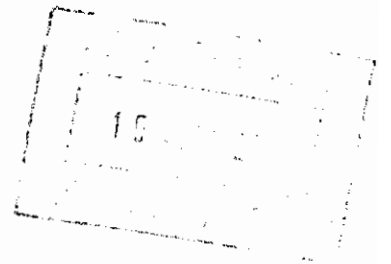
L'An deux mille un, et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Ange SANTINI,  
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI,  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA,  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI ,  
M. Jean JALPI à Mme Simone GUERRINI,  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Pierre-Jean CASTA,  
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI,  
M. Don-Pierre PIETRI à M. Joseph ANTONA,  
M. Antoine SINDALI à Mme Marie-Thérèse GRISONI.



#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA,  
Michel STEFANI, François TIBERI.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du développement économique,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**CONSIDERANT** que le C.R.I.T.T. est un outil indispensable pour la mise en œuvre des politiques publiques d'innovation et de transfert de technologie au service des entreprises,

**CONSIDERANT** l'audit réalisé par le Cabinet Price Water House Cooper, ainsi que les conclusions et les préconisations qui en découlent,

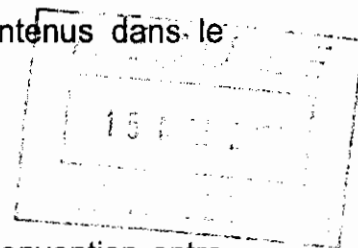
**CONSIDERANT** que la nouvelle organisation et le plan d'action proposés sont de nature à optimiser la gestion et le fonctionnement du C.R.I.T.T.,

**CONSIDERANT** que le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse définissant un plan d'action pour les années 2001 à 2003 intègre les préconisations de l'audit,

**APPROUVE** le plan d'action et le projet de budget contenus dans le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse ci-après annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie, ci-après annexée, ainsi que les conventions annuelles d'application et leurs avenants éventuels, ne modifiant pas les sommes prévues par le rapport présenté par le Conseil Exécutif.



**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la Collectivité Territoriale de Corse sera représentée au Comité d'Orientation Scientifique et Technique, prévu statutairement, par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant et par trois membres de l'Assemblée de Corse, à savoir : MM. Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Emile ZUCCARELLI.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le programme 2191 - Action 219 - Partenariats spécialisés.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 Avril 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

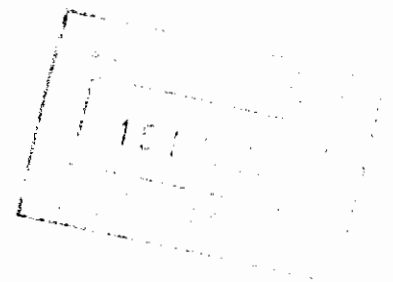


**Serge TOMI**

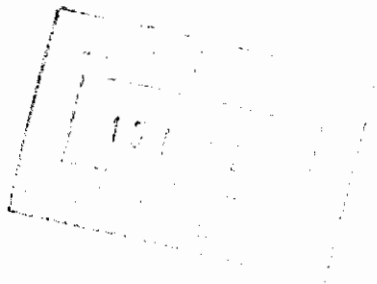
Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



**ANNEXES**



Collectivité Territoriale de Corse

9 avril 2001

# **C.R.I.T.T.**

## **Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



## I- Le contexte :

Le CRITT créé le 7 octobre 1991 sous l'égide de l'Université est une association dont la mission générale est "de participer à la promotion du développement technologique dans les entreprises de la Corse en favorisant les contacts avec les laboratoires de recherche" (Statut art. 2). Elle est dirigée par un Conseil d'Administration assisté en principe d'un Conseil d'Orientation scientifique et technique.

En matière d'innovation et de transfert de technologie le CRITT a été un partenaire privilégié de la Collectivité Territoriale dans le cadre de l'action conjointe inscrite au Contrat de Plan 94-99. La convention n° 94/83 du 8 décembre 1994 lui permet d'ailleurs d'émarger régulièrement au Contrat de Plan depuis 1995 à hauteur de 1,4 million de francs par an.

Or dès 1996, le CRITT ne remplit plus régulièrement ses engagements contractuels (production du compte-rendu annuel, compte d'exécution financier, tableau de bord de suivi et financier). Il perçoit pourtant sans discontinuer des fonds importants dont il devient difficile de suivre la trace.

Pour mémoire, au titre des années 1995 à 1999 la seule CTC a attribué au CRITT les sommes suivantes :

Exercices	1995	1996	1997	1998	1999
Montant	1 400 000 FF	2 322 550 FF	1 400 000 FF	1 400 000 FF	3 200 000 FF

En effet, bien que périodiquement alertés par la situation financière les partenaires institutionnels qui exigent à chaque réunion plus de rigueur dans la gestion, focalisent exclusivement leur attention sur les problèmes de trésorerie et sont amenés à ajouter à la fin de l'exercice 1999 une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1 MF chacun.

Il faut dire que depuis des années le CRITT était l'objet de toutes les suspicions. Entre les critiques de ses détracteurs et les éloges de ses partisans l'observateur neutre manquait de la lisibilité nécessaire pour fonder son opinion en toute objectivité.

Il faut pourtant porter au crédit du Président élu en novembre 1998 la mise en œuvre d'un plan de redressement financier et d'une stratégie de réduction des coûts de fonctionnement et de centralisation des procédures de dépenses dont les effets pourtant tangibles sont restés ponctuels.

Toutefois la gestion du CRITT demeure aléatoire et si en dépit des efforts consentis et d'un investissement personnel constant, le Président n'est pas parvenu, à redresser une situation par trop compromise, l'honnêteté oblige à reconnaître qu'il n'a pas trouvé auprès des partenaires institutionnels le soutien indispensable à la réussite de sa mission.

C'est pourquoi, à la veille de redéfinir ou de reconduire les modalités conventionnelles entre les partenaires institutionnels et le CRITT, il devenait impératif de lever les incertitudes lourdes qui pesaient sur la gestion de cet organisme.

Aussi, le Conseil Exécutif a décidé, par délibération N°00/96 de confier à un cabinet extérieur et indépendant, ayant une expérience significative dans ce type d'intervention le soin de réaliser un audit fonctionnel et opérationnel approfondi du CRITT.

Cette action a été conduite en étroite concertation avec les services de l'État qui parallèlement engageaient une procédure de contrôle des aides européennes.

Au mois de mars, les partenaires informaient officiellement le CRITT que dans l'attente des conclusions de l'audit la CTC suspendrait provisoirement tout paiement à l'association tandis que l'État apporterait une contribution minimale.

## II- L'audit :

Les dirigeants de l'association étaient avertis que les résultats de cette expertise seraient déterminants et que la décision qui s'en suivrait pouvait aller jusqu'à remettre en cause l'existence même du CRITT.

D'ailleurs le cabinet *Price Water House Cooper & Lybrand* retenu après consultation de plusieurs agences réputées savait, que la problématique consistait in fine à répondre sans ambiguïté à deux questions essentielles :

1. Un CRITT est-il nécessaire au développement économique régional ?
2. Si oui, quels changements doivent être apportés à sa gestion pour que l'outil devienne performant ?

Les investigations du cabinet ont donc porté sur les statuts, la gestion, l'organisation, les missions, les objectifs, les processus et mises en œuvre des politiques publiques et la stratégie opérationnelle du CRITT. Sa mission a duré cinq mois.

Coût de la mission : 131 560 F.TTC

L'ancien Bureau ne s'étant pas porté candidat, le 3 octobre 2000 une nouvelle équipe composée à parité de chefs d'entreprise et d'universitaires, a été élue. Monsieur Jean-Louis CARLES a donc succédé à Monsieur Albert FUSELLA.

Le rapport d'audit a été présenté officiellement le 18 novembre 2000 en présence des dirigeants, de l'ensemble du personnel et du Conseiller Exécutif en charge de la technologie.



## **Trois axes majeurs se dégagent de cette étude :**

### **1 - Le CRITT assure pleinement son rôle d'interface.**

- Les équipes techniques qualifiées et compétentes ont su développer des savoir-faire originaux.
- Les plateaux techniques développés «répondent de manière originale à la question de l'interface dans un contexte d'insularité ».
- Bien que le CRITT, compte tenu du contexte économique dans lequel il s'insère ait développé des activités plus proches de celles des centres interface agroalimentaires que des CRITT technologiques, son action « s'inscrit bien dans la logique générale de ce type d'associations qui se positionnent à un niveau variable entre la logique commerciale et la logique du service public ».

### **2 - Son organisation et son fonctionnement totalement erratiques doivent être fondamentalement remaniés.**

- Ce qui implique la nécessité de réorganiser totalement la fonction administrative et financière qui devra se positionner comme un prestataire de services vis-à-vis des partenaires institutionnels du conseil d'administration et des départements du CRITT.
- L'obligation d'établir des budgets (global et par département) selon un calendrier précis qui devra être soumis aux autorités de tutelle en précisant clairement la répartition subvention / autofinancement.
- L'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de contrôle des plateaux techniques afin de s'assurer que leurs actions s'inscrivent dans les axes de développement que l'État et la Collectivité Territoriale souhaitent mettre en œuvre au plan régional en Corse.

### **3 - Les actions conduites ne relèvent d'aucun axe stratégique défini.**

- Le comité d'orientation scientifique et technique prévu statutairement et qui n'a jamais été réuni devra être activé afin de valider les propositions des responsables de départements en relation avec le Bureau et les partenaires institutionnels.
- La C.T.C. et l'État devront par ailleurs définir clairement des objectifs conformes aux politiques qu'ils entendent promouvoir et veiller à leur mise en œuvre. En effet, à la lecture du rapport d'audit l'absence d'axes stratégiques définis par les pouvoirs publics est soulignée de manière récurrente.

Au vu de ces conclusions, le Conseiller Exécutif en charge de ce dossier a accordé au Bureau nouvellement élu un délai de trois mois pour assainir la situation et présenter un projet de partenariat répondant impérativement aux conditions posées par l'État, et la Collectivité Territoriale, à savoir une réorganisation complète du fonctionnement du CRITT tenant compte des conclusions de l'audit et des recommandations qui en découlent.



Pour ce faire, compte tenu de la nécessité d'un accompagnement du Bureau qui venait de prendre ses fonctions, une mission complémentaire a été attribuée au cabinet *Price Water House Cooper & Lybrand* pour valider étape par étape, les propositions du Bureau.

Coût de la mission            44 491 F TTC

De plus, Monsieur Stéphane SCRIVE, administrateur civil hors classe honoraire et ancien DRIRE, a été placé temporairement auprès du Président du CRITT pour faciliter la mise en place des recommandations de l'audit.

Coût de la mission            30 000 TTC.

### III- La réorganisation

La tâche était ardue et la réussite loin d'être assurée. Au moment où les nouveaux dirigeants prenaient leurs fonctions la situation était telle que la décrit le Président CARLES dans la présentation du plan d'action que vous trouverez en annexe :

- Un personnel totalement démotivé, peu responsabilisé inquiet pour son avenir dans un climat social très tendu.
- Une comptabilité qui n'était pas à jour, des fournisseurs qui ne livraient plus, des clients qui ne payaient pas, des charges sociales et fiscales impayées.
- Des flux d'information et des contrôles internes inexistantes.

Pendant les premiers mois de son mandat le bureau s'est attaché à résoudre d'abord les problèmes immédiats dont l'acuité était telle qu'ils risquaient de compromettre irrémédiablement l'avenir du CRITT.

- Rassurer, motiver et responsabiliser le personnel, l'associer à un projet auquel il adhère en lui faisant mesurer l'importance de l'enjeu.
- Rétablir la situation financière en procédant d'abord à un recensement des factures clients et fournisseurs, mettre les factures en paiement et les créances en recouvrement, mettre en place des modalités d'apurement des comptes clients et des comptes fournisseurs et négocier l'étalement des dettes URSAFF.
- Instaurer des procédures de contrôle de gestion et de contrôle interne, mettre en place des fiches de temps et des tableaux de bord, organiser des procédures de reporting. Etablir des budgets par pôle et confier à chaque département la responsabilité de son exécution au travers d'une comptabilité analytique.
- Mettre en place une cellule contrôle de gestion chargée de l'activité gestion comptabilité dont un contrôleur de gestion assure le suivi sur place à temps partiel.

Elle est organisée sous le contrôle permanent d'un cabinet comptable extérieur. La comptabilité est externalisée auprès de ce cabinet.

**Dettes fournisseurs :** Au 30/09/00 la dette fournisseurs s'élevait à 1 191 715,97 F. Si au 31/12/00 elle atteignait 1 833 157,75 F le différentiel est constitué plus par la prise en compte de factures anciennes que par de nouveaux engagements. Au 28/02/01 son montant est ramené à 1 653 131,70 F.

**Créances clients :** Les créances clients s'élevaient à 1 526 615, 88 F au 31/12/00. Elles ont été ramenées à 1 244 503,83 F.

**La dette sociale et la dette fiscale** (taxe sur les salaires) qui s'élevaient respectivement au 31/12/00 à 1 102 587,83 F et 970 729 F restent préoccupantes. Il convient néanmoins d'en rapprocher le montant de celui des subventions restant à percevoir à la même date soit : 430 500 F pour l'État et 775 500 F pour la C.T.C.

Un travail important a été réalisé couvrant plus particulièrement des aspects organisationnels, la rédaction de procédures de circulation des documents, la renégociation des contrats d'assurances, examen et mise en conformité des contrats de travail, la mise en œuvre d'une comptabilité analytique.

Enfin, au terme de quatre mois d'un travail de fond et d'une présence permanente sur le terrain, le nouveau bureau a présenté le 9 mars dernier, le plan d'action du CRITT qui vous est soumis aujourd'hui.

## **IV- Plan d'action.**

### **1- Le nouveau schéma organisationnel**

#### **a) Des activités réparties en 3 pôles :**

- Un pôle agroalimentaire regroupant les plateaux techniques Qualilab et Miel et Pollen auquel vient s'ajouter à titre expérimental une unité études sensorielles,
- Un pôle technologique avec la section CRITT Proto,
- Un service de transfert technologique,

#### **a-1 Le Pôle agroalimentaire :**

##### **Qualilab**

Qualilab contribue à la promotion de l'assurance qualité dans les entreprises du secteur agroalimentaire. Ses prestations « contrats audit qualité » et « contrats conseil qualité » comportent une étude préalable, un audit qualité, la rédaction du dossier et des plans de mise aux normes, la proposition d'un plan d'autocontrôle, la formation du personnel et l'analyse régulière des prélèvements. Ce département offre une prestation globale de définition, de mise en œuvre et de suivi des procédures normatives que n'assurent pas les autres laboratoires agroalimentaires et vétérinaires. Le pôle agroalimentaire est leader

régional en assurance qualité. Cette position sera renforcée par de nouvelles techniques d'analyse.

### **Miel & Pollen**

Ce département a complètement assuré son rôle d'interface au travers du développement d'un savoir scientifique et technique, pour l'obtention de l'AOC miel. Mais une AOC ne fait pas que s'obtenir, elle doit s'entretenir et le laboratoire permettra en 2001 la pérennisation de la marque collective : « Miel de Corse ». L'exportation de ce savoir-faire et la contribution des apiculteurs, devrait conduire à court terme à l'autofinancement de ce laboratoire.

### **Analyse sensorielle :**

A titre expérimental le pôle agroalimentaire étend ses activités à l'analyse sensorielle, source d'innovation la plus prometteuse dans l'industrie agroalimentaire qui permet de diversifier les produits par la caractérisation des saveurs.

## **a-2 Le pôle Prototypes industriels**

Proto met bien en évidence ce que peut être une interface tant avec les entreprises qu'avec les établissements scolaires en associant deux métiers complémentaires :

D'une part Proto vient en appui aux entreprises qui cherchent à optimiser les modes opérationnels, augmenter la productivité et accroître le rendement de leur outil productif au travers du développement de prototypes dans le secteur de la mécanique, de l'automatisme et de la productique.

D'autre part en dispensant une formation très qualifiante à une quinzaine de jeunes techniciens qui participent à la réalisation de ses prototypes il renforce progressivement le potentiel technologique des entreprises insulaires. Avec un recul de 6 ans, le taux de réussite de Proto est significatif puisqu'en moyenne 8 à 9 % des élèves créent leur propre entreprise, 15% s'engagent dans un cursus d'études supérieures, 60 % trouvent du travail dans les 3 mois.

La réorganisation en cours en 2000-2001 n'a pas permis le démarrage du cycle de formation à la rentrée 2000 mais la section Prototype, recentrée sur les activités de formation, accueillera 18 stagiaires dès le 4 septembre 2001. Au cours de la période transitoire, les personnels se consacreront aux projets d'entreprises en cours.

## **a-3 Développement technologique**

Ce département assure le service d'appui technologique aux entreprises et aux organismes et contribue à la mise en œuvre d'outils et de méthodes de développement technologique. Il a pour mission d'appuyer les organismes et les entreprises dans la conduite de leur projet d'innovation ou de changement et vise l'accréditation ISO.

## **b) Réactivation du Comité d'orientation scientifique et technique.**

Avec une mission essentiellement centrée sur le positionnement stratégique d'un CRITT interface entre les entreprises, d'une part, et la volonté de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse de privilégier certains développements, d'autre part le C.O.S.T. aura pour mission de s'assurer de l'adéquation des projets avec la politique de développement de la région Corse, d'en évaluer le contenu et la faisabilité.

Ce **comité d'orientation scientifique et technique (COST)** de 12 membres qui se réunira une fois par trimestre, comprendra trois élus de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil Exécutif ou son représentant, le Préfet de Corse ou son représentant, le Président de l'Université de Corse ou son représentant et six partenaires économiques représentatifs.

### **2- Des objectifs clairs et mesurés :**

Après correction des dysfonctionnements, l'année 2001 sera une année de recentrage des activités et de stabilisation des procédures initiées.

Les services centraux ont été réorganisés de manière indépendante, s'intégrant dans une logique client – fournisseur, avec une véritable direction financière externalisée.

Un processus budgétaire définissant clairement la part d'autofinancement a été mise en place.

Chacun des pôles conserve sa force de proposition mais le directeur de département est responsable de son budget et engagé par un contrat d'objectif.

Tout nouveau projet est évalué et validé par le bureau et le comité d'orientation scientifique et technique garantissant ainsi une cohérence stratégique avec les politiques définies par la Collectivité Territoriale de Corse.

A l'horizon 2002-2003 le CRITT doit devenir une structure de recherches performante et une structure opérationnelle de services aux entreprises innovantes et aux institutions.

Il lui appartiendra d'accroître son autofinancement pour atteindre très rapidement un objectif de 50% alors qu'en règle générale, l'autofinancement des CRITT avoisine 35%.

## **V- Le nouveau dispositif partenarial.**

Les conclusions de l'audit stigmatisent la gestion passée. Pour autant elles ne condamnent pas la structure dont, au contraire, elle souligne l'intérêt.

Elles mettent l'accent sur la nécessité d'une présidence forte, charismatique capable d'aplanir les difficultés relationnelles, de motiver les personnels, de redresser une situation financière compromise. Cette condition est à l'évidence remplie.

De plus le projet présenté aujourd'hui répond de manière précise aux préconisations de l'audit et le Président se propose de recentrer la mission de l'association sur le positionnement stratégique d'un CRITT interface entre les entreprises, d'une part, et la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de privilégier certains développements, d'autre part.

Pour autant tous les objectifs fixés et admis ne pouvaient être atteints en six mois. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, des efforts entrepris (dont certains effets sont déjà perceptibles), compte tenu également de la nécessité de soutenir son action dans une durée suffisante, il paraît raisonnable d'envisager un soutien au CRITT sur une période de trois ans.

Bien évidemment, le dispositif partenarial proposé ne prévoira plus d'affectation de crédits au bénéficiaire potentiel pour la durée du contrat de plan ni de tranche annuelle indifférenciée.

Cette manière de procéder arrêtée en étroite collaboration avec les services de l'Etat vise à identifier des projets et activités spécifiques soutenus par l'Etat, la CTC et l'Union Européenne et bénéficieront ainsi d'un soutien financier identifié.

Dans cette hypothèse le soutien financier au CRITT s'établirait de la manière suivante :

	CTC	ETAT	UE	TOTAL
2001	1 600 000 F	900 000 F	900 000 F	3 400 000 F
2002	1 500 000 F	900 000 F	900 000 F	3 300 000 F
2003	1 400 000 F	900 000 F	900 000 F	3 200 000 F
TOTAL	4 500 000 F	2 700 000 F	2 700 000 F	9 900 000 F
	686 020,58 Euros	411 812,35 Euros	411 812,35 Euros	1 509 344,28Euros
%	45,45 %	27,27 %	27,27 %	100%

L'engagement financier de la C.T.C. est supérieur aux concours annuels prévus par la convention de 1994 (1 400 000 FF). Mais d'une part, il reste largement inférieur à la moyenne des sommes effectivement attribuées au CRITT de 1995 à 1999 (2 144 000 FF) et d'autre part il est dégressif. De plus, et alors même que le budget prévisionnel proposé intègre les déficits antérieurs, l'autofinancement du CRITT atteint 44 % dès 2001 alors qu'il n'était que de 23% en 2000.

D'ailleurs, la circulaire du Premier ministre n°4.762/SG du 1<sup>er</sup> décembre 2000 préconise « le recours aux conventions pluriannuelles d'objectif » qui doit « être systématiquement préféré aux conventions conclues sur une base annuelle ».

Le Premier ministre exprime à cet égard le souhait « que ces mesures permettent une plus grande transparence tant de l'action administrative que du fonctionnement des

associations bénéficiant de financements publics et favorisent, dans un cadre partenarial renouvelé et dynamique, l'action irremplaçable des associations à la fois dans la mise en œuvre des politiques et dans la vie du pays ».

Dans un souci de simplification des procédures la circulaire préconise également le versement avant le 31 mars de chaque année d'une avance dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la subvention annuelle. Un projet de convention triennale est joint en annexe.

**Des années de gestion hasardeuse, de fonctionnement erratique, d'organisation approximative, d'initiatives incohérentes, de contrôles laxistes, de stratégies mal définies ont amené le CRITT à la situation révélée par l'audit.**

Il n'en demeure pas moins que des succès significatifs doivent, en toute objectivité, être portés au crédit de l'association. De plus, à l'heure actuelle il n'existe aucune structure publique ou privée susceptible de prendre le relais auprès des entreprises.

La nouvelle équipe dirigeante a pris l'outil «en l'état» et en toute connaissance de cause. Ce faisant elle encourait le risque d'un échec. Elle prend aujourd'hui le pari de faire du CRITT un outil performant de mise en œuvre des politiques publiques d'innovation et de transfert de technologie au service des entreprises.

Il appartient à l'Assemblée de Corse de décider de la nature et des modalités du soutien au CRITT.

- En approuvant le plan d'action et le projet de budget proposés,
- En désignant trois de ses représentants appelés à siéger au Comité d'Orientation Scientifique et Technique.
- En autorisant le Président du Conseil Exécutif à conclure avec l'État et le CRITT la convention jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Budget prévisionnel  
2001**

Compte de résultat par département	Contrôle de gestion	Pôle agroalimentaire			Critt-Proto	Dev. Techno.	Total
		Quallab	Mel & Pollen	Analy. Senso			
<b>Ventes de services</b>							
Formation		350 000,00 F	70 000,00 F				350 000,00 F
Conseil		1 000 000,00 F	410 000,00 F	130 000,00 F	70 000,00 F		1 610 000,00 F
Prestation							
Projets entreprises					171 500,00 F		290 000,00 F
Projets Organismes							200 000,00 F
<b>Subventions</b>							
Financement Public	1 215 500,00 F	440 000,00 F	125 000,00 F	100 000,00 F	1 200 000,00 F		3 430 500,00 F
Total des revenus	1 215 500,00 F	1 790 000,00 F	605 000,00 F	230 000,00 F	1 441 500,00 F	840 000,00 F	6 122 000,00 F
<b>Achats de matières premières</b>							
Achats d'études et de prestations de services	10 000,00 F	300 000,00 F	10 000,00 F	10 000,00 F	100 000,00 F		430 000,00 F
Achats de fournitures non stockées	15 000,00 F	50 000,00 F			200 000,00 F	20 000,00 F	285 000,00 F
Locations, entretiens et réparations	45 000,00 F	20 000,00 F	10 000,00 F	10 000,00 F	14 000,00 F	15 000,00 F	114 000,00 F
Assurances	100 000,00 F	40 000,00 F			137 000,00 F		277 000,00 F
Séminaires, formations	60 000,00 F				26 000,00 F		86 000,00 F
Personnel extérieur et intérimaire	5 000,00 F	30 000,00 F	5 000,00 F		37 000,00 F	15 000,00 F	92 000,00 F
Déplacements, missions réceptions	125 000,00 F						125 000,00 F
Téléphone, poste...	10 000,00 F	120 000,00 F	10 000,00 F	10 000,00 F	53 000,00 F	50 000,00 F	253 000,00 F
Impôts et taxes	95 000,00 F				30 000,00 F		125 000,00 F
Charges de personnel	30 000,00 F	30 000,00 F	20 000,00 F		30 000,00 F	20 000,00 F	130 000,00 F
Dotations aux amortissements nettes de reprises	600 000,00 F	1 200 000,00 F	550 000,00 F	200 000,00 F	860 000,00 F	720 000,00 F	4 130 000,00 F
Autres produits et charges							
Total des charges	1 170 000,00 F	1 790 000,00 F	605 000,00 F	230 000,00 F	1 487 000,00 F	840 000,00 F	6 122 000,00 F
<b>Resultat d'exploitation</b>	45 500				45 500		

**CONVENTION - CADRE**  
**entre**  
**L'ÉTAT, LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE ET LE CRITT**

Vu, le Contrat de plan entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse signé le 29 février 2000, et notamment la mesure 7,

Vu, la circulaire du Premier ministre n°4.472/SG du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les Associations.

**Entre, d'une part,**

*L'État, représenté par M. Jean Pierre LACROIX, Préfet de Corse,*

*La Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération .....*

**Et, d'autre part,**

*L'association dénommée C.R.I.T.T. association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Corte, représentée par son président, Jean Louis Carles désignée sous le terme "l'association", n° SIRET. Code APE.*

**Préambule :**

L'État et la Collectivité Territoriale de Corse se sont engagés au travers du contrat de plan à faciliter le renforcement des liens entre la recherche, l'innovation et le développement économique et à accroître l'offre technologique en assurant un service d'aide à l'innovation aux entreprises notamment par le soutien aux associations en charge du transfert.

Le CRITT dont la mission première est de participer à la promotion du développement technologique dans les entreprises de la Corse en favorisant les contacts avec les laboratoires de recherche" (Statut art. 2) est donc un partenaire naturel de l'État et la Collectivité Territoriale de Corse pour mettre en œuvre un programme d'appui technologique aux entreprises.



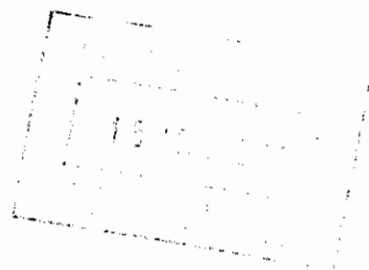
Dès lors dans un souci de cohérence et pour garantir la permanence de l'action conduite l'État, et la Collectivité Territoriale de Corse qui partagent les conclusions de l'audit réalisé au cours de l'année 2000 souhaitent soutenir l'association dans la durée sous réserve du respect des obligations découlant de la présente convention ainsi que des préconisations de l'audit, notamment sur les points suivants :

1. Mise en place d'une présidence forte et disponible avec une mission essentiellement centrée sur le positionnement stratégique d'un CRITT interface avec les entreprises, d'une part, et la volonté de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse de privilégier certains développements d'autre part.
2. Réorganisation des services centraux de manière indépendante vis-à-vis des autres départements, s'intégrant dans une logique client/fournisseur, avec une véritable direction administrative et financière
3. Identification claire des départements et des plateaux techniques du CRITT qui devront être à même d'une part de justifier d'un budget et d'un programme d'action spécifiques s'appuyant sur la mise en évidence d'indicateurs, et d'autre part de contribuer sous l'autorité et la responsabilité de leurs directeurs, à la définition d'objectifs annuels ou pluriannuels validés et contrôlés par le Bureau et le C.O.S.T.
4. Mise en place d'un processus budgétaire définissant clairement la part d'autofinancement et attribution par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse de subventions affectées à des départements y compris les services centraux et/ou à chaque projet,
5. Mise en œuvre du Conseil d'Orientation scientifique et Technique prévu à l'article 9 des statuts du CRITT qui devra être garant de l'intérêt pour le développement régional des projets retenus et de leur adéquation avec la politique de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser un programme d'appui technologique aux entreprises et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'État et la CTC s'engagent, sous réserve de la disponibilité des crédits à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur le titre VI du Budget de l'État.



Le subventionnement sur projet ou action sera privilégié mais il ne doit pas conduire à exclure tout financement de frais de structure dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action coïncide avec l'objet statutaire de l'association.

## **Article 2 – Durée de la convention pluriannuelle**

La présente convention est conçue pour produire ses effets sur trois exercices budgétaires 2001-2002-2003. A ce titre elle est reconduite chaque année, par tacite reconduction, sauf dénonciation ou non-respect des ses termes par l'une ou l'autre des parties signataires et dans le respect des dispositions particulières prévues aux articles 3 & 4.

## **Article 3 – Modalités d'exécution de la convention cadre :**

3.1. La présente convention donne lieu chaque année à la signature d'une convention d'application qui précise :

- Les actions ou programmes d'actions conformes au préambule et visés à l'article 1<sup>er</sup> et agréés par les financeurs ;
- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette convention détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux de la Collectivité Territoriale, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc.).

3.2. A cet effet l'association s'engage à présenter dans les formes requises auprès des services instructeurs de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse :

- la demande de financement de l'année « n » au plus tard le 15 novembre de l'année « n-1 »,
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

- 3.3. Le programme d'action et la demande de financement font l'objet de la convention annuelle d'application dont la projet est soumis à l'avis du Comité Régional de Programmation des Aides. Après avis du COREPA la convention annuelle d'application sera signée par tous les partenaires. L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse notifient chaque année le montant de la subvention.

## **Article 4 – Obligations comptables**

L'association s'engage :

- A fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions conformes à l'objet social de l'association figurant à l'article 1 et dans les conventions annuelles signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Sous ces conditions une avance pourra être consentie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50% de la subvention annuelle prévue par les arrêtés ou les conventions annuelles.

Le versement du solde sera soumis à la production de justificatifs et donnera lieu à une certification commune par les services instructeurs de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **Article 5– Autres engagements**

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

### **Article 6 – Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 7 – Contrôle de l'administration**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

### **Article 8 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'Etat et la CTC ont apporté leurs concours, sur un plan quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration, et l'association et précisées dans les annexes annuelles.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

### **Article 9– Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions, éventuellement provisoires, de l'évaluation prévue à l'article 8.

## **Article 10 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 11 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à AJACCIO le .....2001.

**Monsieur Jean-Pierre LACROIX**  
Préfet de Corse

**Monsieur Jean BAGGIONI**  
Président du Conseil Exécutif

**Monsieur Jean-Louis CARLES**  
Président du CRITT

